

**Arrêté n° 2360-2022-0143  
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières  
des sociétés d'autoroute dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an  
dans le département de l'Orne (4ème échéance)**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien Jallet préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie Cornet secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département de l'Orne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-22-10-047 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie Cornet en tant que secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société ALIS pour l'A28 (Point de repère 160 à PR 218) le 28 avril 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l'Orne ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société COFIROUTE pour l'A28 (Point de repère 158 à PR 160) le 24 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l'Orne ;

Vu le courrier de la société ALICORNE pour l'A88 en date du 25 mai 2022 qui indique n'être pas éligible aux cartes de bruit ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de la 4<sup>e</sup> échéance des infrastructures routières pour les axes routiers nationaux concédés :

- A28 pour COFIROUTE : du point de repère (PR) 158 à PR 160 ;
- A28 pour ALIS : du PR 160 à PR 218.

**ARTICLE 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
  - selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - où l'indicateur Lden (sur 24 h) dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
  - où l'indicateur Ln (en période de nuit) dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **ARTICLE 3 - Publication et communication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Orne qui se situe à la cité administrative d'Alençon, place du général Bonet.

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : <http://www.orne.gouv.fr/le-bruit-des-infrastructures-de-transport-r1109.html>

### **ARTICLE 4 - Notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le préfet de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et aux directeurs des sociétés d'autoroute ALIS et COFIROUTE.

Alençon, le 18 août 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale et sous-préfète d'Alençon,

*Signé*  
Marie Cornet

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne,
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Le Duc, BP 25086 14050 Caen Cedex 4 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.